

Numéro :	RHR-208
Titre :	Congé de maternité, parental et d'adoption
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 4 décembre 2019
Adopté :	Le 4 décembre 2019 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement vise à établir les lignes directrices concernant le versement d'une rémunération supplémentaire pour les employés qui désirent prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

2. Application

Le présent règlement s'applique au personnel administratif et personnel cadre.

3. Cadre législatif

Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario; règlements sur les prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi du Canada.

4. Admissibilité à la rémunération supplémentaire

Seuls les employés qui sont membres du personnel administratif ou personnel cadre occupant un poste à durée indéterminée bénéficieront d'une rémunération supplémentaire lors du congé de maternité, du congé parental ou du congé d'adoption. Les indemnités seront uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi.

Dans tous les cas, il faudra que l'employé ait été en poste depuis au moins 12 mois avant le début du congé.

De plus, le plan étant complémentaire à celui de l'assurance-emploi, il faudra que l'employé soit admissible à l'assurance-emploi et qu'il en fasse la demande pour bénéficier de la rémunération supplémentaire.

Pour bénéficier d'une rémunération supplémentaire lors de congés consécutifs de maternité, parentaux ou d'adoption, l'employé doit travailler pour une période minimale de 600 heures entre deux congés.

5. Règlement

5.1 Congé de maternité

Les employées se qualifiant à l'obtention de la rémunération supplémentaire recevront durant une période maximale de 17 semaines la rémunération suivante :

- 95 % du salaire de base (salaire en vigueur à la date du début du congé) durant la première semaine qui correspond à la période d'attente normale pour l'assurance-emploi. Si l'employée est exemptée de cette période d'attente, la rémunération supplémentaire de cette semaine devra se calculer selon le paragraphe ci-dessous.

- 95 % du salaire de base moins le montant reçu de l'assurance-emploi pour les 16 semaines restantes.

Si la grossesse d'une employée se termine par une fausse couche ou par une mortinaissance, elle sera admissible à un congé de maternité et à la rémunération supplémentaire seulement si la fausse couche ou la mortinaissance s'est produite dans les 17 semaines précédant la date prévue de la naissance de l'enfant.

5.2 Congé parental et congé d'adoption

- a) Au moment de la naissance d'un enfant ou de l'adoption d'un enfant d'âge préscolaire, un employé qui est un parent aura droit à un congé parental ou congé d'adoption soit :
- i. d'une durée allant jusqu'à 37 semaines. Une employée qui aura pris un congé de maternité aura droit à un congé parental d'une durée allant jusqu'à 35 semaines. Pendant les 10 premières semaines de la période de congé parental, l'employé recevra de l'Université un montant correspondant à la différence entre ses prestations d'assurance-emploi et 95 % de son salaire.

ou

 - ii. d'une durée allant jusqu'à 63 semaines. Une employée qui aura pris un congé de maternité aura droit à un congé parental d'une durée allant jusqu'à 61 semaines. Pendant les 10 premières semaines de la période de congé parental, l'Université s'engage à verser le même montant que celui calculé selon l'article 5.2 a)(i).
- b) Cette décision doit être prise au début du congé parental.
- c) Lorsque les deux parents sont des employés de l'Université Saint-Paul, ils peuvent choisir de partager le congé parental entre eux sans dépasser un total de 37 ou 63 semaines selon le cas.

Aucun congé parental n'est prévu pour une fausse couche ou une mortinaissance.

5.3 Années de service

Les employés qui prennent l'un ou l'autre des congés conservent leurs années de service.